

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS – ORDONNANCE DE REFERE, 19 DECEMBRE 2014,  
MARIE-FRANCE M./ GOOGLE FRANCE ET GOOGLE INC**

**MOTS CLEFS : droit à l'oubli – droit au déréférencement – moteur de recherche – référé – loi informatique et libertés – internet – droit d'opposition – vie privée – Google**

*Le nombre de demandes de déréférencement émanant d'internautes français adressées au moteur de recherche Google sur le fondement du droit à l'oubli s'est élevé à 50 000 en 2014. Toutefois, moins d'une sur deux a été satisfaite. La recevabilité des demandes est complexe dès lors que le droit à l'oubli numérique est toujours en construction. Par la présente ordonnance du 19 décembre 2014, le TGI de Paris fait droit à la demande d'une requérante qui alléguait qu'un lien référencé par le moteur de recherche évoquant une condamnation, était nuisible pour sa recherche d'emploi. Cette décision condamne la société Google Inc au déréférencement dudit lien litigieux.*

**FAITS :** En l'espèce, la requérante avait demandé le déréférencement d'un lien qui renvoyait à un article publié il y a huit ans ayant trait à une condamnation pénale pour des faits d'escroquerie. Selon cette dernière, le lien vers l'article lui causait un préjudice dès lors qu'elle était en recherche d'emploi et que ce lien s'affichait dans les premiers résultats en faisant une recherche à partir de son nom dans le moteur de recherche.

**PROCEDURE :** Le moteur de recherche n'a pas fait droit à la demande de la requérante, justifiant son inaction en raison de « l'intérêt du public » à connaître l'information. Déboutée, la requérante a alors assigné la société Google France devant le TGI de Paris en référé. La société Google Inc est ensuite intervenue volontairement. La requérante a fondé sa demande sur l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 relatif au droit d'opposition reconnu à toute personne dont les données personnelles font l'objet d'un traitement. En outre, elle alléguait que le maintien de l'article lui causait un trouble illicite.

**PROBLEME DE DROIT :** Dans cet arrêt, le juge interne se prononce sur les conditions de mise en œuvre du droit à l'oubli numérique, et apporte des précisions sur les hypothèses dans lesquelles le déréférencement d'un lien au sein d'un moteur de recherche peut être exigé. L'exploitant d'un moteur de recherche doit-il être condamné à déréférencer un lien obtenu à la suite d'une interrogation à partir du patronyme et du prénom d'un requérant, dès lors que ce lien renvoie à des données personnelles dont le traitement semble excessif et non pertinent au regard de l'ancienneté des faits? Ici, le tribunal devait s'interroger sur les raisons pour lesquelles la requérante invoquait le droit au déréférencement : devaient-elles prévaloir sur le droit d'expression et le droit à l'information du public ?

**SOLUTION :** Le juge répond par l'affirmative et fait droit à la demande de déréférencement de la requérante estimant que celle-ci est fondée. Il enjoint la société Google Inc de supprimer ou de déréférencer les liens litigieux. En l'espèce, le traitement apparaît excessif, d'une part au regard du temps écoulé, et d'autre part, du fait que la condamnation pour escroquerie faisait défaut dans le bulletin n° 3 du casier judiciaire. Ce double argument permettait selon le TGI de justifier le déréférencement. La présente ordonnance permet aussi de préciser sur qui doit reposer la responsabilité. En l'espèce, Google Inc, l'exploitant du moteur de recherche est responsable. Pour certains, l'arrêt est novateur, il s'agirait ici de la première condamnation de Google sur le fondement du droit à l'oubli numérique.

Source : Anonyme, « Droit à l'oubli : la justice française condamne Google », *Lemonde.fr*, publié le 16 janvier 2015, consulté le 17 janvier 2015 <<http://www.lemonde.fr/technologies/article/>>



**NOTE :**

Depuis le célèbre arrêt rendu par la CJUE le 13 mai 2014, un internaute européen est en mesure d'exiger le déréférencement de « liens [...] non pertinents, obsolètes, excessifs » résultants d'une interrogation à partir de son patronyme sur le moteur de recherche Google. Le juge européen a consacré un « droit à l'oubli numérique » (bien que limité en réalité sur Internet) par la technique du déréférencement.

Par la présente ordonnance, le juge interne contribue à préciser les contours de ce droit. Deux points retiennent l'attention du lecteur à la lecture de l'arrêt analysé.

***La primauté du droit au déréférencement sur l'information du public : un équilibre nécessaire***

La CJUE qui a une conception plutôt large du droit à la vie privée a tendance à admettre la primauté du droit des données personnelles sur l'information du public. Dans son arrêt de mai 2014, la CJUE a jugé que « Google a l'obligation de rectifier ou d'effacer [...] les données conservées et diffusées pendant une durée excessive ». (Ce critère sera repris par la jurisprudence en l'espèce). Ainsi, il ne s'agit pas de la consécration d'un droit inconditionnel. En effet, la jurisprudence interne par le présent arrêt confirme l'exigence de la réunion de conditions. En l'espèce, le juge qui se livre à l'examen successif des conditions estime que celles-ci étaient réunies : s'agissant de la nature des données, il s'agissait bien de données à caractère personnel, en outre la requérante disposait d'un motif légitime puisque le lien portait préjudice à sa recherche d'emploi, enfin au regard du temps écoulé : la condamnation datait d'il y a plus de 8 ans et la mention de la condamnation sur le bulletin du casier judiciaire faisait défaut. L'arrêt apporte des précisions sur l'interprétation qui doit être faite de la notion de « durée », et du caractère « excessif ». La recherche d'un équilibre par le biais d'un contrôle de proportionnalité était donc nécessaire. Dès lors, la primauté du droit à l'oubli apparaît justifiée et opportune au regard des faits de l'espèce.

***L'admission justifiée de la responsabilité de Google Inc et le rejet pertinent de celle de sa filiale française***

S'agissant de la responsabilité, la décision est de nouveau conforme à la jurisprudence européenne, dès lors que selon le TGI, la filiale ne peut être qualifiée de responsable du traitement. Le raisonnement de la Cour est appliqué : matériellement, Google Inc est responsable de l'opération de traitement. Il est l'exploitant du moteur de recherche. C'est ce dernier qui doit voir sa responsabilité engagée (en ce sens, précédente ordonnance du 24 novembre 2014). L'arrêt commenté s'inscrit dans la continuité de l'arrêt qui se prononçant sur le champ d'application territorial avait jugé que les activités de Google Spain et Google Inc étaient liées. Toutefois, dans cet arrêt, la filiale espagnole était responsable de traitements. Au niveau interne, cette décision doit être mise en parallèle avec celle rendue par le TGI de Paris le 16 septembre 2014 : la filiale de Google qui avait été enjointe de déréférencer des liens alléguait que son activité se limitait à celle de régie publicitaire et évoquait son absence d'implication en matière éditoriale. Le TGI a considéré que l'engagement de la responsabilité de la filiale était justifié. Le 17 octobre 2014, un arrêt a semé le trouble s'agissant de la responsabilité de Facebook indiquant que les sociétés Facebook France et Facebook Inc étaient des « entités juridiques différentes ». Il apparaît que la jurisprudence est toujours en construction.

Un élément permet de douter de l'effectivité de l'application du droit à l'oubli : la limitation de l'application de ce droit au niveau européen.

Ainsi, Google n'oublie que « partiellement » les internautes. Un accord pourrait être trouvé sur l'étendue de la mesure à la suite de la rédaction du prochain rapport du G29. En l'absence d'un droit défini, il est probable que les contentieux relatifs à la e-reputation vont augmenter.

Sandrina GONCALVES

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014



**ARRET :**

[...]

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 à laquelle la présente renvoie ;

Après avoir entendu les parties ou leur conseil à l'audience du 8 décembre 2014 ;

En l'occurrence, eu égard à la nature des données à caractère personnel en cause, s'agissant de l'information publiée courant 2006 relative à une condamnation pénale prononcée à l'encontre de Mme M. le 14 avril 2006 ; aux motifs de la demande de déréférencement, Mme M. soutenant que l'accès aux données en cause par simple interrogation à partir de ses nom et prénom via le moteur de recherche de Google par tout tiers nuit à sa recherche d'emploi ; au temps écoulé, s'agissant d'une condamnation prononcée il y a plus de huit ans, et compte tenu de l'absence au jour des débats de mention de cette condamnation sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire de la demanderesse, dont le contenu est déterminé par la loi fixant en France les conditions dans lesquelles les tiers peuvent prendre connaissance de l'état pénal des personnes, Mme M. justifie de raisons prépondérantes et légitimes prévalant sur le droit à l'information.

Sa demande de déréférencement est donc fondée.

Il n'y a pas lieu d'assortir la mesure prononcée d'une astreinte.

Il n'est pas inéquitable de laisser à chaque partie la charge des frais exposés et non compris dans les dépens.

**DÉCISION**

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort , Enjoignons à la société Google inc. de déréférencer ou supprimer le lien aux sites accessibles à l'adresse <http://www.leparisien.fr/oise/xx.php> et à l'adresse <http://www.leparisien.fr/val-de-mar...>, à la suite de la recherche à partir des mots " Marie-France M." et " M." dans le délai de 10 jours à compter de la signification de la présente ordonnance ;

Rejetons pour le surplus les demandes ;

Condamnons la société Google inc. aux dépens.

